

Arrêté Municipal N° 2023/956

INTERDISANT LE STATIONNEMENT DE TOUT VÉHICULE

SAUF BENNE

SUR 2 PLACES AUTORISÉES

AU N°88 RUE DU PROFESSEUR CALMETTE

DU 20 NOVEMBRE AU 03 DECEMBRE 2023

Le Maire d'Ermont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, et L. 2213-1,

Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8,

Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune d'Ermont,

Vu l'arrêté municipal n°2021/762 du 12 octobre 2021 portant délégation de signature au Directeur du Pôle Attractivité et Ressources,

Vu la demande en date du 03 novembre 2023, de Madame CARRE Nathalie, 88 rue du Professeur Calmette – 95120 ERMONT.

Considérant la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la livraison, l'installation et le stationnement d'une benne au n°88 rue du Professeur Calmette, du 20 novembre au 03 décembre 2023 :

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame CARRE est autorisée à stationner une benne, au n°88 rue du Professeur Calmette, sur une emprise équivalente à 2 places de stationnement (emplacement matérialisé par des barrières), du 20 novembre au 03 décembre 2023.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux affichent le présent arrêté sur les lieux, fournissent et posent les barrières ainsi que la signalisation nécessaire à la réservation. L'entretien sera assuré par le pétitionnaire.

Article 3 : Du 20 novembre au 03 décembre 2023, tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le stationnement des bennes à gravats doit se faire uniquement sur la voirie, et non sur le trottoir, suivant les règles de stationnement en vigueur dans la Commune d'Ermont, du 1^{er} au 15 côté impair, du 16 au 31 côté pair, sauf s'il existe une réglementation spécifique pour la rue concernée.

Article 5 : L'entretien est assuré par le pétitionnaire. Les bennes doivent être signalées le jour et éclairées la nuit. Dans tous les cas, le permissionnaire doit se conformer aux instructions qui peuvent lui être données par le représentant des Services Techniques.

Article 6 : Les bennes à gravats, indispensables à l'exécution des travaux peuvent, s'il est nécessaire, avoir une emprise sur la chaussée de deux mètres de largeur maximum.

Article 7 : Les bennes à gravats doivent être disposées de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du déménagement, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en dépit des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté sont verbalisés par l'application d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est affiché sur les lieux 48 heures avant le début de l'évènement. Par suite, les Services Techniques Municipaux font appel à la Police Municipale d'Ermont qui constate la conformité de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en conformité avec les tarifs fixés par délibération n° 2023/127 en date du 30 juin 2023

Dépôt de benne : 21€/jour, 95€ la semaine

Tarif /semaine	Nombre de semaines	Total montant dû
95,00 €	2 semaines	190,00 €

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Article 11 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ermont, le 08 novembre 2023



Pour le Maire et par délégation,
Stéphane VIGNE

Directeur du Pôle Attractivité
Et Ressources